

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

Délibération n°2025.12.215

Nouvelle définition des modalités du dispositif des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) de GrandAngoulême

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 50

Nombre de pouvoirs: 22

Nombre d'excusés: 3

Membres présents : Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.12.215**

Rapporteur : Monsieur DESAPHY

NOUVELLE DEFINITION DES MODALITES DU DISPOSITIF DES PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (PEAC) DE GRANDANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : FÉDÉRER PAR LA CULTURE

Enjeux : [10404 -1) EMANCIPATION PAR ENSEIGNEMENT ET ÉDUCATION ARTISTIQUE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 1 : Accès à la culture

ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité

ODD 10 : Réduire les inégalités

ODD 17 : Renforcer les partenariats

Par délibération n°123 du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé la mise en œuvre du dispositif des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) de GrandAngoulême.

Le projet d'agglomération « GrandAngoulême vers 2030 » a inscrit un objectif global de cohésion sociale qui doit se décliner avec une dimension culturelle. Avec ce projet, le territoire entend devenir une agglomération plus équitable, qui garantit l'accès aux ressources et aux services (mobilité, logement, emploi, culture, santé...) à tous ses habitants, sur l'ensemble de son territoire.

Pour répondre à ces ambitions, plusieurs priorités ont été définies pour sa politique culturelle. Les Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) de l'agglomération répondent à l'enjeu au titre de l'enseignement et de l'éducation artistique, comme facteur essentiel d'émancipation de la personne et du citoyen.

Afin de les mettre en œuvre, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education Nationale un contrat de territoire, et le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle a décerné à GrandAngoulême le label « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) pour une durée de 5 ans (2022 – 2027).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025

Les PEAC de GrandAngoulême se caractérisent par un travail partenarial avec les acteurs sociaux et culturels du territoire, qui participent à sa mise en œuvre en proposant des projets structurants à destination de différents publics.

Ces parcours doivent permettre à chaque jeune du territoire d'aborder, dans leur diversité, les grands domaines des arts et de la culture, et de valoriser les activités auxquelles il prend part, y compris en dehors de l'école. Les PEAC favorisent également la cohésion au sein de l'école ou de l'établissement en mobilisant élèves, enseignants et parents autour de projets communs. En particulier, les PEAC de GrandAngoulême prennent la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers itinérants, parcours thématiques et/ou résidences) sur le territoire durant l'année scolaire.

Depuis 2024, dans le cadre de l'évolution des « Soirs Bleus », programmation estivale de GrandAngoulême, des projets de médiations avec des artistes en résidence sont proposés aux jeunes du territoire et de leurs familles, amplifiant ainsi l'offre d'éducation artistique et culturelle.

Dans le cadre du contrat de territoire conclu par GrandAngoulême avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat apporte un soutien financier pour la mise en œuvre des PEAC.

Cet accompagnement financier s'élevait, depuis 2017, à un montant de 50 000 €. En 2025, la DRAC a annoncé à la collectivité que l'enveloppe allouée aux PEAC serait de 43 000 €, soit une diminution de 14%.

Afin de préserver le nombre de bénéficiaires à ces parcours et la qualité de sa programmation, GrandAngoulême a souhaité, dès l'année scolaire 2025-2026, que la participation des établissements du second degré aux PEAC soit conditionnée à un cofinancement, sur la base de la part collective du Pass Culture ou sur leurs fonds propres.

Par ailleurs, en raison de la mise à l'arrêt de l'édition 2026 du Festival International de la Bande dessinée, un évènement BD est en cours de programmation par les acteurs locaux fin janvier. Afin de permettre aux élèves des écoles élémentaires et primaires du territoire de GrandAngoulême d'accéder à l'offre culturelle qui sera mise en place, il est proposé que la communauté d'agglomération prenne en charge financièrement les transports qui permettront à ces élèves de participer à cet évènement.

Les modalités d'accompagnement de l'agglomération sur la prise en charge de ces transports seront définies en lien avec les conseillers pédagogiques de l'Education nationale.

La mise en œuvre des PEAC étant formalisée par des conventions conclues entre GrandAngoulême et les intervenants, l'Education Nationale ou les structures partenaires, il convient d'adapter ces documents contractuels en conséquence (modèles joints en annexe).

Je vous propose :

D'APPROUVER le cofinancement des établissements du second degré aux Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) sur la base de la part collective du Pass Culture ou sur leurs fonds propres.

D'APPROUVER la nouvelle définition des modalités de mise en œuvre du dispositif des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC) de GrandAngoulême et les conventions types jointes en annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

D'APPROUVER la prise en charge financière par l'agglomération des transports qui permettront aux élèves des écoles (maternelles et primaires) du territoire d'accéder à l'évènement BD organisé suite à la mise en arrêt de l'édition 2026 du FIBD.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Convention de partenariat entre
La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Charente
et
GrandAngoulême

Année scolaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Charente,
domiciliée à la Cité administrative du Champs de Mars, rue Raymond Poincaré – 16000 ANGOULEME,
Représentée par son Directeur, Monsieur Thierry CLAVERIE,
Ci-après dénommée « **la DSDEN** »,

Vu le contrat de territoire d'Education Artistique et Culturelle du 25 avril 2025 dûment conclu entre GrandAngoulême, l'éducation nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Vu la délibération n° 2022.07.123 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant les modèles de conventions relatifs à la mise en œuvre des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC).

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture du jeune public : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité... une priorité réaffirmée dans la feuille de route culturelle du projet d'agglomération. Ainsi, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education nationale un contrat de territoire.

Afin de poursuivre ce travail, GrandAngoulême est labellisé « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) par le haut Conseil à l'Education Artistique et Culturelle depuis le 30 septembre 2022.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

La mise en place des PEAC repose sur le respect des principes suivants :
- prise en considération des différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, hors temps scolaire) ;

- plusieurs catégories d'interventions (pratique artistique, acquisition de connaissances, découverte d'œuvres, rencontre avec les artistes, fréquentation de lieux de culture) ;
- plusieurs disciplines (musiques, danse, théâtre, arts de rue, cirque, arts visuels...).

La mise en œuvre opérationnelle de ces parcours peut prendre la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers d'artistes itinérants, parcours thématiques et/ou résidences) réalisés pendant le temps scolaire, périscolaire ou hors temps scolaire.

Afin d'assurer une harmonie dans leur mise en œuvre, la DSDEN et GrandAngoulême ont arrêté conjointement les modalités de réalisation de ces ateliers pédagogiques par la conclusion de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat établi entre les parties en vue de l'accueil et la mise en œuvre d'ateliers pédagogiques (ateliers itinérants d'artistes, parcours thématiques et résidences pédagogiques) sur le territoire de GrandAngoulême au titre de l'année scolaire

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du au

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ATELIERS PEDAGOGIQUES

GrandAngoulême et la DSDEN 16 ont étudié les candidatures des différentes structures éducatives du territoire pour bénéficier des Parcours d'Education Artistiques et Culturelles (PEAC) pour l'année scolaire Les choix ont été validés en commun lors de la commission d'attribution du

Les ateliers se dérouleront sur l'année scolaire, au sein d'une de structures éducatives suivantes :

Artiste/ Nom du projet	Etablissement	Commune	classes
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur			
016-200071827-20251218-2025_12_215-DE			
Accusé certifié exécutoire			
Réception par le préfet : 23/12/2025			
Publication : 23/12/2025			

3.1 – Ateliers d'artistes itinérants

Chaque classe bénéficiera d'environ 8 heures d'interventions artistiques sur l'année. Un rendu final pourra être présenté en fin de cycle.

La mise en relation et la coordination du planning s'effectuera entre GrandAngoulême et les établissements éducatifs.

Les conseillers pédagogiques de la DSDEN 16 participeront activement au suivi et à la mise en œuvre des ateliers.

3.2 – Parcours thématiques

Chaque classe bénéficiera entre 10 heures et 15 heures d'interventions artistiques sur l'année. Un rendu final pourra être présenté en fin de cycle.

La mise en relation et la coordination du planning s'effectuera entre GrandAngoulême et les établissements éducatifs.

Les conseillers pédagogiques de la DSDEN 16 participeront activement au suivi et à la mise en œuvre des ateliers.

3.3 – Résidences pédagogiques

Chaque classe bénéficiera d'environ 15h d'interventions artistiques sur l'année. Un rendu final pourra être présenté en fin de cycle.

La mise en relation et la coordination du planning s'effectuera entre GrandAngoulême et les établissements éducatifs.

Les conseillers pédagogiques de la DSDEN 16 participeront activement au suivi et à la mise en œuvre des ateliers.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

GrandAngoulême

4.1 - Ateliers « artistes itinérants »

Pour permettre la réalisation des ateliers pédagogiques « artistes itinérants », GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques des auteurs qui se décomposent comme suit :

- 8h d'interventions par classes, à € TTC de l'heure ;
- Entre 3h et 8h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public, à € TTC de l'heure.

4.2 - Ateliers « parcours thématiques »

Pour permettre la réalisation des parcours « thématiques », GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques.

- Entre 8h et 15h d'interventions classe, à € TTC de l'heure,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-8025123456789-5454
➤ Entre 3h et 15h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public, à € TTC de l'heure.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025

4.3 - Ateliers « résidences pédagogiques »

Pour permettre la réalisation des ateliers « Résidences pédagogiques », GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques des résidences.

- 15h d'interventions par classe, à € TTC de l'heure ;
- Entre 5h et 15h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions avec le jeune public, à € TTC de l'heure.

4.4 - Structures éducatives

Les structures éducatives prendront à leur charge les frais de restauration et de transport et de matériel si nécessaire.

Les structures éducatives apporteront à GrandAngoulême un cofinancement permettant de prendre en charge les interventions artistiques de l'Acteur culturel, sur la base de la part collective du Pass Culture ou sur leurs fonds propres.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

GrandAngoulême et la DSDEN 16 feront régulièrement des points d'étapes sur le déroulé des parcours au travers des comités techniques PEAC ou autres autant nécessaire que de besoin. Au printemps de l'année scolaire, au titre de laquelle la présente convention est en vigueur, les PEAC feront l'objet d'un bilan avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche lors d'un comité de pilotage PEAC.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions aux modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 - Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences qui y sont attachées.

7.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : DIFFÉRENDS / LITIGES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

8.1 - **Différends**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en 2 exemplaires, le

Pour GrandAngoulême P/le Président de GrandAngoulême Le Vice-Président Gérard DESAPHY	Pour la DSDEN 16
--	------------------

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention
Ateliers d'Artistes itinérants

PEAC année scolaire.....

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Acteur culturel, domicilié – 16
Représentée par
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel** »,

ET

Structure éducative, domiciliée
Représentée par
Ci-après dénommée « **la structure éducative** »,

Vu le contrat de territoire d'Education Artistique et Culturelle du 25 avril 2025 dûment conclu entre GrandAngoulême, l'éducation nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Vu la délibération n° 2022.07.123 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant les modèles de conventions relatifs à la mise en œuvre des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC).

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture du jeune public : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité... une priorité réaffirmée dans la feuille de route culturelle du projet d'agglomération. Ainsi, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education nationale un contrat de territoire. Afin de poursuivre ce travail, GrandAngoulême est labellisé « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) par le haut Conseil à l'Education Artistique et Culturelle depuis le 30 septembre 2022.

La mise en place des PEAC repose sur le respect des principes suivants :

Accusé de réception ministérielle :
Pièce en considération des différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, hors temps scolaire) ;

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/12/2025
Publication : 23/12/2025

Plusieurs catégories d'interventions (pratique artistique, acquisition de connaissances, découverte d'œuvres, rencontre avec les artistes, fréquentation de lieux de culture) ;
- Plusieurs disciplines (musiques, danse, théâtre, arts de rue, cirque, arts visuels...).

La mise en œuvre opérationnelle de ces parcours peut prendre la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers d'artistes itinérants, parcours thématiques et/ou résidences) réalisés pendant le temps scolaire, périscolaire ou hors temps scolaire.

Les acteurs culturels du territoire ont été sollicités par GrandAngoulême afin de mener ces ateliers au titre des PEAC selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'ateliers pédagogiques par l'Acteur culturel dans le cadre des PEAC de GrandAngoulême au titre de l'année scolaire

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACTEUR CULTUREL ET DES STRUCTURES EDUCATIVES

2.1 – Les interventions de l'acteur culturel dans le cadre des ateliers pédagogiques PEAC porteront sur la thématique suivante :
.....

Plus précisément son ou ses interventions auront pour objet de

2.2 – Les ateliers pédagogiques seront assurés par l'Acteur culturel auprès des classes et groupes des structures éducatives suivantes :
-
-
-

Chaque classe ou groupe bénéficiera de d'interventions.

2.3 – Les interventions de l'acteur culturel se dérouleront au cours de l'année scolaire, selon un planning défini conjointement entre l'acteur culturel, GrandAngoulême et les structures éducatives concernées.

2.4 – Les structures éducatives prendront à leur charge les frais de restauration et de transport si nécessaire.

2.5 – Les structures éducatives apporteront à GrandAngoulême un cofinancement permettant de prendre en charge les interventions artistiques de l'Acteur culturel, sur la base de la part collective du Pass Culture ou sur leurs fonds propres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - Ateliers « Artistes itinérants »

Pour permettre la réalisation de l'atelier , GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques répartis comme suit :

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le projet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025

- Entre 3 h et 8 h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions, à € TTC de l'heure

Soit un montant total prévisionnel de €

3.2 - GrandAngoulême s'acquittera des sommes dues selon les modalités suivantes à l'Acteur culturel 1 :

- un premier acompte de 60 % sera versé à la signature de la présente convention ; soit € **TTC** ;
- le solde représentant de 40 % sera versé à l'issue des ateliers ; soit € **TTC**.

Les sommes dues seront versées sur le compte ouvert à :

Titulaire du compte :

Nom de la banque :

Numéro de banque :

Numéro de guichet :

Numéro de compte :

Clé de RIB :

3.3 - Si le nombre d'heures effectivement réalisé s'avérait moindre que celui prévu à titre prévisionnel à l'article 3.1 ci-dessus, l'Acteur culturel remboursera à GrandAngoulême l'éventuel trop-perçu. Pour ce faire, GrandAngoulême lui adressera un titre de recettes.

3.4 - GrandAngoulême percevra le cofinancement de la structure éducative correspondant aux heures d'interventions artistique des Acteurs culturels. Ce remboursement s'effectuera à la suite de la notification du Pass Culture et /ou de l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du au

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 - Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences qui y sont attachées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200071821-20254218-20254218-243-0
Accusé de réception

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en exemplaires, le

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

L'Acteur Culturel

Gérard DESAPHY

La structure éducative

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention
Parcours thématiques et/ou Résidences
pédagogiques

PEAC année scolaire.....

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Structure culturelle 1, domiciliée – 16
Représentée par
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel** »,

ET

Structure culturelle 2, domiciliée – 16
Représentée par
Ci-après dénommée « **l'Acteur culturel** »,

ET

Structure éducative, domiciliée
Représentée par
Ci-après dénommée « **la structure éducative** »,

Vu le contrat de territoire d'Education Artistique et Culturelle du 25 avril 2025 dûment conclu entre GrandAngoulême, l'éducation nationale et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Vu la délibération n° 2022.07.123 du Conseil communautaire du 7 juillet 2022 approuvant les modèles de conventions relatifs à la mise en œuvre des Parcours d'Education Artistique et Culturelle (PEAC).

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est engagé dans une démarche volontariste visant à accompagner l'accès à la culture du jeune public : fréquentation régulière des structures culturelles, rencontres avec les œuvres et les artistes, enseignements artistiques de qualité... une priorité réaffirmée dans la feuille de route culturelle du projet d'agglomération. Ainsi, GrandAngoulême a conclu en 2017 avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education nationale un contrat de territoire.

Afin de poursuivre ce travail, GrandAngoulême est labellisé « 100% EAC » (Education Artistique et Culturelle) par le haut Conseil à l'Education Artistique et Culturelle depuis le 30 septembre 2022.

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025

La mise en place des PEAC repose sur le respect des principes suivants :

- Prise en considération des différents temps de vie de l'enfant (scolaire, périscolaire, hors temps scolaire) ;

- Plusieurs catégories d'interventions (pratique artistique, acquisition de connaissances, découverte d'œuvres, rencontre avec les artistes, fréquentation de lieux de culture) ;
- Plusieurs disciplines (musiques, danse, théâtre, arts de rue, cirque, arts visuels...).

La mise en œuvre opérationnelle de ces parcours peut prendre la forme d'ateliers pédagogiques (ateliers d'artistes itinérants, parcours thématiques et/ou résidences) réalisés pendant le temps scolaire, périscolaire ou hors temps scolaire.

Les acteurs culturels du territoire ont été sollicités par GrandAngoulême afin de mener ces ateliers au titre des PEAC selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'ateliers pédagogiques par l'Acteur culturel dans le cadre des PEAC de GrandAngoulême au titre de l'année scolaire

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES ACTEURS CULTURELS ET DES STRUCTURES EDUCATIVES

2.1 – Les interventions des acteurs culturels dans le cadre des ateliers pédagogiques PEAC porteront sur la thématique suivante :

Plus précisément son ou ses interventions auront pour objet de

2.2 – Les ateliers pédagogiques seront assurés par l'Acteur culturel auprès des classes et groupes des structures éducatives suivantes :

-
-
-

Chaque classe ou groupe bénéficiera de d'interventions.

2.3 – Les interventions des acteurs culturels se dérouleront au cours de l'année scolaire, selon un planning défini conjointement entre les acteurs culturels, GrandAngoulême et des structures éducatives concernées.

2.4 – Les structures éducatives prendront à leur charge les frais de restauration et de transport si nécessaire.

2.5 – Les structures éducatives apporteront à GrandAngoulême un cofinancement permettant de prendre en charge les interventions artistiques de l'Acteur culturel, sur la base de la part collective du Pass Culture ou sur leurs fonds propres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Accusé certifié exécutoire

3.1 – Ateliers « Parcours thématiques »

Pour permettre la réalisation de l'atelier , GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques répartis comme suit :

- Entre 8 h et 15 h d'interventions par classe ou groupe à € TTC de l'heure
- Entre 3 h et 15 h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions, à € TTC de l'heure

Soit un montant total prévisionnel de €

3.2 - Ateliers « Résidences pédagogiques »

Pour permettre la réalisation de l'atelier....., GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques répartis comme suit :

- 15 h d'interventions par classe ou groupe à € TTC de l'heure
- Entre 5 h et 15 h de préparation de l'artiste en amont de ses interventions, à € TTC de l'heure

Soit un montant total prévisionnel de €

3.3 - GrandAngoulême s'acquittera des sommes dues selon les modalités suivantes à l'Acteur culturel 1 :

- un premier acompte de 60 % sera versé à la signature de la présente convention ; soit€ TTC ;
- le solde représentant de 40 % sera versé à l'issue des ateliers ; soit € TTC.

Les sommes dues seront versées sur le compte ouvert à :

Titulaire du compte :

Nom de la banque :

Numéro de banque :

Numéro de guichet :

Numéro de compte :

Clé de RIB :

3.4 - Si le nombre d'heures effectivement réalisé s'avérait moindre que celui prévu à titre prévisionnel à l'article 3.1 ci-dessus, l'Acteur culturel remboursera à GrandAngoulême l'éventuel trop-perçu. Pour ce faire, GrandAngoulême lui adressera un titre de recettes.

3.5 – GrandAngoulême percevra le cofinancement de la structure éducative correspondant aux heures d'interventions artistique des Acteurs culturels. Ce remboursement s'effectuera à la suite de la notification du Pass Culture et /ou de l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du au

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général.

7.2 - Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences qui y sont attachées.

7.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en exemplaires, le

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

Gérard DESAPHY

L'Acteur Culturel

La structure éducative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025_12_215-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2025

Publication : 23/12/2025